



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

finances

Question écrite n° 1558

Texte de la question

Alors que les dispositions de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que des subventions peuvent être accordées par les communes aux organisations syndicales pour des actions contribuant au développement économique et social local, les organisations syndicales catégorielles sont exclues du champ de ces mesures. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère quant à une extension éventuelle de ces dispositions à celles-ci.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur l'attribution de subventions par les collectivités territoriales à des organisations syndicales ne bénéficiant pas de la présomption irréfragable de représentativité. L'article L. 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et que les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. Le premier alinéa de l'article R. 2251-2 du code général des collectivités territoriales précise, quant à lui, que les communes ou leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal. Ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales et doivent rendre compte de leur utilisation dans le rapport mentionné à l'article L. 2251-3-1. Sont ainsi visées les structures locales des organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel et des syndicats qui leur sont affiliés, mais également les organisations syndicales structurées localement mais non affiliées à l'une des cinq organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel mais ayant apporté la preuve de leur représentativité selon les critères précisés à l'article L. 133-2 du code du travail. La représentativité des syndicats demandeurs de telles subventions sera appréciée par l'échelon local pertinent. Ces structures doivent être légalement constituées et leurs statuts régulièrement déposés en mairie, afin de pouvoir prétendre au bénéfice de telles subventions.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1558

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5059

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4751